

# LA CONVENTION SUR LES ARMES À SOUS-MUNITIONS

2015

La Convention de 2008 sur les armes à sous-munitions est un traité international juridiquement contraignant qui interdit toute utilisation, toute fabrication, tout stockage et tout transfert d'armes à sous-munitions, qui exige la destruction des stocks d'armes à sous-munitions sous huit ans et la dépollution des terres contaminées sous dix ans. Elle reconnaît les droits des individus et des collectivités touchés par les armes à sous-munitions et exige des États qu'ils leur fournissent une assistance. La Convention oblige également tous les pays à aider les États touchés à s'acquitter de leurs obligations.

La Convention a été signée par 94 États lors de son ouverture à la signature à Oslo, en Norvège, le 3 décembre 2008. Soixante pourcent des pays du monde ont rejoint la Convention sur les armes à sous-munitions, y compris des pays disposant de stocks, ou qui ont utilisé ou fabriqué ces armes par le passé, ainsi que la majorité des pays touchés. Une liste mise à jour des États ayant rejoint la Convention est disponible à l'adresse suivante: <http://www.stopclustermunitions.org/treatystatus/>

A la suite du dépôt du 30e instrument de ratification le 16 février 2010, la Convention est entrée en vigueur le 1er août 2010.

La Convention sur les armes à sous-munitions est une réalisation historique. La force de ce traité est largement due à l'interdiction des armes à sous-munitions en tant que catégorie d'armes à part entière. Durant les négociations relatives à la Convention, les participants ont rejeté des propositions visant à introduire de larges exceptions à l'interdiction et une période de transition pendant laquelle les armes à sous-munitions pourraient encore être utilisées. Les obligations liées à l'assistance aux victimes sont révolutionnaires; elles visent à ce que les personnes touchées par les armes à sous-munitions puissent jouir pleinement de leurs droits et contraignent les États à mettre en œuvre des mesures efficaces d'aide aux victimes. La Convention contribue déjà au niveau international à la stigmatisation croissante des armes à sous-munitions. On espère désormais qu'aucun groupe armé, étatique ou non, y compris dans les États qui n'ont pas encore adhéré à la Convention, n'utilisera plus jamais d'armes à sous-munitions.



## Résumé des principales obligations

---

- **Obligations générales et champ d'application (article 1)**

La production, le stockage, l'utilisation et le transfert de tout type d'armes à sous-munitions sont interdits dans toutes les circonstances, que le conflit soit international ou non. Il est également interdit d'assister, d'encourager ou d'inciter quiconque à s'engager dans toute activité prohibée par la Convention.

- **Définitions (article 2)**

Le terme d'arme à sous-munitions est défini dans la Convention comme désignant *“une munition classique conçue pour disperser ou libérer des sous-munitions explosives dont chacune pèse moins de 20 kilogrammes, et comprend ces sous-munitions explosives.”*

Cette définition inclut toutes les armes qui contiennent des sous-munitions et qui entraînent les conséquences néfastes propres aux armes à sous-munitions, à savoir: 1) une zone d'impact de grande superficie et 2) un risque de sous-munitions non explosées. Elle apporte certaines précisions quant aux systèmes qui contiennent des sous-munitions mais qui ne sont pas considérés comme des armes à sous-munitions, tels que ceux conçus pour lancer des artifices éclairants ou des fumigènes, ou pour produire des effets électroniques. Ne relèvent pas non plus de la définition les systèmes qui contiennent des sous-munitions mais qui évitent les effets indiscriminés sur une zone et les risques posés par les sous-munitions non explosées. De telles munitions doivent répondre à une série de cinq caractéristiques techniques minimum, énoncées dans le traité. (Voir ci-dessous pour plus de détails)

- **Destruction des stocks (article 3)**

Chaque État partie doit détruire tous les stocks d'armes à sous-munitions se trouvant sous sa juridiction et son contrôle *dès que possible*, et au plus tard huit ans après l'entrée en vigueur de la Convention pour cet État partie. Si un État partie a besoin de plus de temps pour détruire ses stocks d'armes à sous-munitions, il doit présenter une demande de prolongation. Le délai peut ainsi être allongé de quatre ans au maximum. Le Coalition contre les armes à sous-munitions (CMC) estime que tous les États parties peuvent détruire leurs stocks dans le délai fixé de huit ans.

Cet article autorise la conservation d'un *“nombre minimum absolument nécessaire”* d'armes à sous-munitions et de sous-munitions

aux fins de formation et de développement de techniques d'enlèvement et de contre-mesures. Il exige de rendre compte annuellement et en détail des munitions conservées. (Voir ci-dessous pour plus de détails).

- **Dépollution des zones contaminées (article 4)**

Chaque État partie est tenu de dépolluer les zones contaminées par les armes à sous-munitions dès que possible et au plus tard dix ans après l'entrée en vigueur de la Convention pour cet État partie. Les États parties doivent présenter un rapport annuel sur l'état d'avancement des programmes de dépollution, ce qui devrait garantir que les États démarrent leurs activités de dépollution au plus vite.

La CMC estime que la plupart des pays touchés devraient être en mesure de dépolluer les zones bien avant l'expiration du délai de dix ans.

L'article 4 prévoit également des dispositions relatives au marquage et à la clôture des zones contaminées, et d'autres à l'éducation aux risques.

Il est important de noter que les États parties qui ont utilisé les armes à sous-munitions dans le passé sur le territoire d'un autre État partie sont *“vivement encouragés”* à fournir une assistance pour enlever et détruire les armes à sous-munitions au travers notamment de la communication de données sur *“les emplacements précis des impacts des armes à sous-munitions et les zones dans lesquelles la présence de restes d'armes à sous-munitions est établie”*.

- **Assistance aux victimes (article 5)**

Cet article adopte une vision globale de l'assistance aux victimes en exigeant que les États parties veillent à ce que les victimes des armes à sous-munitions puissent pleinement jouir de leurs droits.

Les États parties sont tenus de fournir une assistance aux victimes des armes à sous-munitions, notamment des soins médicaux, de la rééducation et un soutien psychologique, ainsi qu'une aide à l'insertion sociale et économique. Les victimes des armes à sous-munitions comprennent toutes les personnes touchées directement par les armes à sous-munitions ainsi que leurs familles et les communautés touchées.

Les États parties doivent élaborer un plan d'action national pour mettre en œuvre les activités d'assistance aux victimes et désigner un point de contact national au sein du gouvernement pour coordonner toutes les questions relatives à cet article. Dans leur travail d'assistance, les États parties doivent consulter et faire participer les victimes d'armes à sous-munitions et les organisations travaillant sur cette question. Les États parties devraient intégrer le travail d'assistance aux victimes dans les mécanismes existants pour le rendre plus efficace et plus économique.

- **Coopération et assistance internationales (article 6)**

Tous les États parties en mesure de le faire doivent fournir une assistance technique, matérielle et financière aux États parties affectés par les armes à sous-munitions pour aider à la dépollution, à l'éducation aux risques, à la destruction des stocks et à l'assistance aux victimes, y compris à leur insertion sociale et économique.

De plus et comme mentionné ci-dessus, en vertu de leur obligation de dépollution, les États parties qui ont eu recours aux armes à sous-munitions par le passé sur le territoire d'un autre État partie sont fortement encouragés à fournir une assistance à celui-ci.

- **Mesures de transparence (article 7)**

Chaque État partie a l'obligation de présenter un rapport aux Nations Unies au plus tard 180 jours après l'entrée en vigueur de la Convention pour cet État partie et annuellement au plus tard le 30 avril de chacune des années suivantes. La première date limite fixée pour ce rapport était le 27 janvier 2010. Leur rapport doit rendre compte de l'avancement de la mise en œuvre de la Convention, concernant: les mesures d'application nationales; le type, la quantité et les caractéristiques techniques des armes à sous-munitions et des sous-munitions stockées; l'état et les progrès des programmes de destruction des stocks; la reconversion ou la mise hors service des installations de production; la superficie et la localisation des zones contaminées par les armes à sous-munitions; l'état et les progrès des programmes de dépollution des armes à sous-munitions; les mesures prises pour dispenser une éducation aux risques; l'état et le progrès de la mise en œuvre des dispositions du traité relatives à l'assistance aux victimes; le montant des ressources nationales allouées à la dépollution, à la destruction des stocks et à l'assistance

aux victimes et le type, le montant et la destination de la coopération et de l'assistance internationales fournies.

- **Aide et éclaircissements relatifs au respect des dispositions de la Convention (article 8)**

Les États parties conviennent de se consulter et de coopérer au sujet de l'application des dispositions de la Convention, et de travailler dans un esprit de coopération afin de faciliter le respect de leurs obligations. Une procédure est exposée pour traiter des éclaircissements et de la résolution des questions liées au respect des dispositions de la Convention, notamment en demandant des éclaircissements par l'intermédiaire du Secrétaire général de l'ONU et en recommandant des "mesures appropriées" lors d'une Assemblée des États parties. L'Assemblée des États parties peut aussi adopter d'autres procédures ou "mécanismes spécifiques pour la clarification des obligations".

- **Mesures d'application nationales (article 9)**

Chaque État partie est tenu de prendre toutes les mesures législatives, réglementaires et autres qui sont appropriées pour mettre en œuvre à la fois les obligations positives et les restrictions comprises dans la Convention, y compris l'imposition de sanctions pénales. La CMC conseille vivement à tous les États parties d'adopter une nouvelle législation nationale.

- **Assemblée des États parties (article 11) et Conférences d'examen (article 12)**

L'Assemblée des États parties doit être tenue chaque année jusqu'à la première Conférence d'examen, qui doit avoir lieu cinq ans après l'entrée en vigueur.

- **Signature (article 15), ratification et adhésion (article 16), entrée en vigueur (article 17) et réserves (article 19)**

La Convention est entrée en vigueur le 1er août 2010 à la suite du dépôt du trentième instrument de ratification le 16 février 2010. Maintenant que la Convention est entrée en vigueur, les États ne peuvent plus la signer, mais doivent y adhérer ou consentir à y être liés.

Tous les pays qui n'ont pas signé la Convention peuvent y adhérer au siège des Nations Unies à New York. Les États qui l'ont déjà signée doivent la ratifier (généralement par l'approbation du parlement), et déposer officiellement leur instrument de ratification auprès du bureau des affaires juridiques de l'ONU.

Au moment de ratifier la Convention ou d'y adhérer, les États ne peuvent émettre aucune réserve quant au contenu du traité (c'est-à-dire qu'ils ne peuvent pas décider de s'affranchir de certaines obligations).

obligation découlant de l'article 1er du traité, à savoir ne jamais assister quiconque à accomplir un acte interdit par le traité.

- **Relations avec les États non parties à la Convention (article 21)**

Les États parties sont tenus de promouvoir l'universalisation de la Convention, de notifier aux États non parties leurs obligations conventionnelles, et de décourager les États non parties au traité d'utiliser des armes à sous-munitions. Les États parties peuvent s'engager dans une coopération et des opérations militaires avec des États non parties qui pourraient être engagés dans des activités interdites à un État Partie; cependant ils doivent respecter leur

## Interprétation des dispositions essentielles

**Certains termes ou dispositions du traité peuvent être soumis à des interprétations contradictoires. Ce qui suit est une liste des principales préoccupations de la CMC et la façon dont nous pensons qu'elles devraient être généralement comprises et mises en œuvre par les États parties.**

### 1. Transfert des armes à sous-munitions

La définition du terme transfert à l'article 2 (identique à celle de la Convention sur l'interdiction des mines antipersonnel) ne dit pas explicitement que le transit d'armes à sous-munitions par des États parties est interdit en vertu de la Convention. Néanmoins, l'interdiction d'assistance contenue dans l'article 1(1)(c) et l'interdiction du transfert d'armes à sous-munitions énoncée dans l'article 1(1)(b) devraient toutes deux être comprises comme interdisant le transit d'armes à sous-munitions sur le territoire national ou au-dessus de celui-ci. Ceci est l'interprétation courante dans le cadre de la Convention sur l'interdiction des mines antipersonnel.

*Les États parties doivent établir clairement;*

- que de la même façon que le transfert, le transit d'armes à sous-munitions est interdit par la Convention.

### 2. Investissements

Même si elle n'est pas explicitement indiquée, l'interdiction d'assistance de l'article 1(1)(c) devrait être comprise comme interdisant les investissements dans la production d'armes à sous-munitions.

*Les États parties doivent établir clairement;*

- que l'interdiction d'assistance de l'article 1(1)(c) englobe l'interdiction d'investir dans une entreprise produisant des armes à sous-munitions;
- qu'ils ont l'intention d'établir explicitement dans leur législation nationale que de tels investissements sont interdits.

### 3. Définitions

Bien que toutes les armes à sous-munitions soient interdites, par définition, en vertu de la Convention, la clause de définition de l'article 2(2)(c) exclut de la catégorie des armes à sous-munitions les armes qui utilisent des sous-munitions mais qui n'auraient pas les mêmes conséquences humanitaires que les armes à sous-munitions. Afin d'être autorisée, une arme doit éviter les effets indiscriminés sur une zone et les risques posés par les sous-munitions non explosées, et répondre à une série cumulative de cinq caractéristiques techniques. Ces caractéristiques font notamment référence à la capacité de chaque sous-munition à rechercher et à viser individuellement un objectif unique, tel qu'un véhicule; à des critères de poids minimal et de quantité maximale de sous-munitions; à des mécanismes d'autodestruction électroniques, et à des fonctions électroniques de désactivation.

Les seules armes à sous-munitions que l'article 2(2)(c) pourrait autoriser sont le SMARt 155 allemand, le BONUS français/suédois, et le projet américain abandonné SADARM.

Ces systèmes utilisent tous les trois des obus d'artillerie contenant deux sous-munitions individuelles à tête chercheuse. Ces armes n'ont pas beaucoup été utilisées et ne sont pas largement stockées. Le caractère restrictif des critères techniques contenus dans l'article 2(2)(c) devrait empêcher le futur développement d'armes qui pourraient avoir les mêmes conséquences que les armes à sous-munitions. Une approche de l'exclusion fondée sur les effets ("afin d'éviter les effets indiscriminés sur une zone et les risques posés par les sous-munitions non explosées") représentera une méthode précieuse pour évaluer les conséquences humanitaires des technologies du futur.

*Les États parties doivent établir clairement que:*

- que toute arme répondant selon eux aux critères énoncés dans l'article 2(2)(c) ne provoque pas d'effets similaires à ceux des armes à sous-munitions;
- que bien que les caractéristiques techniques énoncées dans l'article 2(2)(c) soient nécessaires pour exclure une arme, celles-ci ne sont pas nécessairement suffisantes, compte tenu de l'intention à l'article 2(2)(c) d'éviter les effets indiscriminés sur une zone et les risques liés aux sous-munitions non explosées;
- que les prochaines Assemblées des États parties devront réviser régulièrement les critères de l'article 2(2)(c) pour s'assurer qu'ils permettent une protection adéquate des populations civiles.

#### **4. Armes à sous-munitions conservées**

En ce qui concerne l'exemption portant sur les armes à sous-munitions et les sous-munitions conservées à des fins de développement et de formation, la façon dont doit être interprétée la "quantité minimum absolument nécessaire" n'est pas claire. Il est donc essentiel que les États se conforment pleinement à l'exigence de rapports détaillés sur les sous-munitions conservées pour le développement et la formation.

*Les États parties doivent établir clairement:*

- que la quantité minimum absolument nécessaire de sous-munitions explosives conservées en vertu de l'article 3(6) devrait être de l'ordre de centaines, de milliers

ou moins, et non de dizaines de milliers, comme le veut l'interprétation commune de la Convention sur l'interdiction des mines antipersonnel;

- que conserver des armes à sous-munitions ou des sous-munitions devrait être l'exception et non la règle; la plupart des États parties, même s'ils stockent actuellement des armes à sous-munitions, n'ont pas un besoin impérieux d'en conserver pour quelque but que ce soit.

#### **5. Interopérabilité et stockage d'armes à sous-munitions étrangères**

Le texte actuel de l'article 21(3) laisse une certaine ambiguïté en ce qui concerne les relations entre les États parties et les États non parties susceptibles d'utiliser des armes à sous-munitions au cours d'opérations militaires conjointes. En particulier, il établit que; *"Nonobstant (...) l'Article 1 (...) les États parties, leur personnel militaire ou leurs ressortissants peuvent s'engager dans une coopération et des opérations militaires avec des États non parties à la présente Convention qui pourraient être engagés dans des activités interdites à un État partie"*.

Cependant, l'article 1(1)(c) interdit aux États parties, en toutes circonstances, d'assister, d'encourager, ou d'inciter quiconque à s'engager dans une activité interdite par la Convention.

*Les États doivent établir clairement:*

- que les États parties ne doivent pas intentionnellement ou délibérément assister, inciter, ou encourager toute activité interdite par ce traité, notamment l'utilisation, le transfert ou le stockage d'armes à sous-munitions, au cours d'opérations conjointes avec des États non parties;
- qu'il ne devrait y avoir aucun stockage d'armes à sous-munitions par un État non partie sur un territoire placé sous l'autorité et le contrôle d'un État partie;
- que les États parties doivent garantir au plus vite la destruction ou l'enlèvement des armes à sous-munitions d'États étrangers actuellement présentes sur un territoire placé sous leur autorité et leur contrôle. Dans le cadre de la Convention sur l'interdiction des mines antipersonnel, certains États ont également appliqué le délai de destruction des stocks à des stocks étrangers;
- que même si les stocks étrangers ne sont pas sous l'autorité et le contrôle d'un État partie, celui-ci doit, pour être conforme à l'esprit du traité, insister sur leur enlèvement.

## Adhésion à la Convention

---

Les États qui souhaitent ratifier ou adhérer à la Convention peuvent le faire au siège de l'ONU à New York. Le secrétaire général de l'ONU est dépositaire de la Convention.

- **État d'avancement de la Convention**  
Soixante pourcent des pays du monde ont rejoint la Convention sur les armes à sous-munitions. Une liste à jour des États qui ont rejoint la Convention est disponible à [www.stopclustermunitions.org](http://www.stopclustermunitions.org)
- **Entrée en vigueur le 1er août 2010**  
Comme stipulé dans la Convention (article 17), trente ratifications étaient nécessaires pour que la Convention *entre en vigueur* et devienne une norme de droit international contraignante. Le 30e instrument de ratification a été déposé le 16 février 2010 et la Convention est entrée en vigueur le 1er août 2010. La Convention est également entrée en vigueur à l'échelle nationale le même jour, le 1er août, dans les 30 États qui l'ont ratifiée et qui ont déclenché son entrée en vigueur, faisant d'eux des États parties. Pour tous les États ratifiant la Convention par la suite, elle entrera en vigueur le premier jour du sixième mois suivant leur ratification.

Depuis l'entrée en vigueur de la Convention, les États parties sont tenus par l'ensemble des termes de la Convention et le compte à rebours des délais a commencé pour la

dépollution des zones contaminées (10 ans) et la destruction des stocks restants (8 ans). Les États parties sont également tenus désormais de mettre en œuvre leur obligation de fournir une assistance aux personnes, aux communautés et aux autres États parties selon les conditions énoncées dans la Convention.

Maintenant que la Convention est entrée en vigueur, elle n'est plus ouverte aux signatures. Les États ne peuvent plus signer puis ratifier. Ils doivent s'engager grâce au processus d'adhésion.

Chaque pays qui a signé la Convention sur les armes à sous-munitions doit encore la ratifier afin de devenir un État partie.

## Comment ratifier ou adhérer à la Convention

Pour les États qui ont signé la Convention sur les armes à sous-munitions, l'étape suivante consiste à la ratifier. L'objectif de la ratification est de s'assurer que le gouvernement a examiné attentivement les implications des obligations du traité et a déterminé qu'il est en mesure de s'y conformer. La ratification est le processus par lequel un État devient un État partie lié par la Convention.

- **Comment la Convention acquiert-elle force de loi pour un pays en particulier ?**  
Les États doivent répondre aux exigences nationales internes nécessaires pour ratifier ou adhérer à une convention internationale. La procédure de ratification ou d'adhésion à une convention internationale varie d'un pays à l'autre et est généralement fixée par la constitution ou la législation de celui-ci. Pour certains pays, la ratification ou l'adhésion exige l'élaboration de nouvelles lois nationales. Dans presque tous les

Maintenant que la Convention est entrée en vigueur, les non signataires peuvent y adhérer grâce à un processus à étape unique. Certains États utilisent les termes "acceptation" ou "approbation" pour décrire leur adhésion aux traités internationaux. Ces termes expriment le consentement de l'État à être lié par un traité.

pays, la ratification ou l'adhésion comporte l'examen par le parlement et/ou par l'exécutif, en plus de consultations entre les divers départements ou ministères du gouvernement.

Après que la décision de ratifier ou d'adhérer à la Convention ait été prise au niveau national, les États doivent déposer leur instrument de ratification ou d'adhésion à l'ONU, qui a été chargée d'être le dépositaire de la Convention (article 22).

C'est l'étape qui fait qu'un État devient un État partie à la Convention.

- **Comment ratifier la Convention ?**

Les États ratifient la Convention en déposant un instrument de ratification à l'ONU, à New York. Le CICR a élaboré un modèle de document de ratification disponible ci-dessous.

Pour déposer leur instrument de ratification, les États doivent contacter le Bureau des traités de l'ONU à l'adresse suivante:

Treaty Section, Office of Legal Affairs  
2 UN Plaza - 323E 44th St Headquarters, New  
Room DC2-0513  
United Nations  
New York 10017  
United States

Téléphone: + 1-212-963-5047  
Fax: + 1-212-963-3693

### **Instrument Type de Ratification [d'Acceptation ou d'Approbation]**

Destiné aux États signataires

NOUS, \_\_\_\_\_ **[nom et titre du chef de l'État, du chef du gouvernement ou du ministre des Affaires étrangères],**

CONSIDÉRANT que la Convention sur les armes à sous-munitions a été adoptée à Dublin le 30 mai 2008 et ouverte à la signature le 3 décembre 2008 à Oslo,

CONSIDÉRANT que ladite Convention a été signée au nom du Gouvernement de \_\_\_\_\_ le \_\_\_\_\_,

DÉCLARONS par la présente que le Gouvernement \_\_\_\_\_, après avoir examiné ladite Convention, ratifie [accepte, approuve] ladite Convention et s'engage à en exécuter fidèlement toutes les clauses.

EN FOI DE QUOI nous avons signé le présent instrument de ratification [d'acceptation, d'approbation].

Fait à \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_

**[Signature & sceau]**

*Cet instrument doit être signé par le chef de l'État, le chef du gouvernement ou le ministre des Affaires étrangères.*

- **Comment adhérer à la Convention ?**

Les États peuvent adhérer à la Convention en déposant un instrument d'adhésion auprès de l'ONU, à New York. Le CICR a élaboré un modèle d'instrument d'adhésion, disponible ci-dessous.

Pour déposer leur instrument d'adhésion, les États doivent contacter le bureau des traités de l'ONU à l'adresse suivante:

Treaty Section, Office of Legal Affairs  
2 UN Plaza - 323E 44th St Headquarters, New  
Room DC2-0513  
United Nations  
New York 10017  
United States

Téléphone: + 1-212-963-5047  
Fax: + 1-212-963-3693

### **Instrument Type d'Adhésion**

Destiné aux États non signataires

NOUS, \_\_\_\_\_ [nom et titre du chef de l'État, du chef du gouvernement ou du ministre des Affaires étrangères],

CONSIDÉRANT que la Convention sur les armes à sous-munitions a été adoptée à Dublin le 30 mai 2008,

DÉCLARONS par la présente que le Gouvernement \_\_\_\_\_, après avoir examiné ladite Convention, adhère à ladite Convention et s'engage à en exécuter fidèlement toutes les clauses.

EN FOI DE QUOI nous avons signé le présent instrument.

Fait à \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_

#### **[Signature & sceau]**

*Cet instrument doit être signé par le chef de l'État, le chef du gouvernement ou le ministre des Affaires étrangères.*

## **Ressources additionnelles**

### **Outils de ratification du CICR et modèle de législation**

Le CICR a produit des boîtes à outils de ratification en consultation avec la section des Traités de l'ONU qui contiennent des informations supplémentaires sur la ratification ainsi que:

- des modèles d'instruments de ratification et d'adhésion (disponibles en arabe, chinois, anglais, français, espagnol et russe);
- un modèle de législation pour les États de droit coutumier (disponible en anglais).  
<http://www.icrc.org>

### **Coalition contre les armes à sous-munitions (CMC)**

<http://www.stopclustermunitions.org>

### **La Convention sur les Armes à Sous-Munitions (CCM)**

<http://www.clusterconvention.org>

### **L'Observatoire des Armes à Sous-Munitions**

<http://www.the-monitor.org>

### **Section des Traités de l'ONU**

<http://treaties.un.org>